

## **GE\_GERICHTE ATA/161/2012 vom 27. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_161\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_161_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/161/2012 du 27 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/161/2012 del 27 marzo 2012

### **Regeste**

Résumé: En commettant régulièrement des erreurs dans les tâches lui incombant, en enfermant un jeune homme dans les toilettes du parking sans motif valable, en critiquant ouvertement sa hiérarchie en présence d'une usagère du parking, et en créant de fréquents conflits avec ses collègues, le recourant a enfreint ses devoirs de service de manière répétée. Dès lors, son employeur pouvait considérer que la continuation des rapports de service n'était plus compatible avec son bon fonctionnement et qu'il existait un motif fondé de résiliation en raison de l'insuffisance des prestations du recourant et de l'inaptitude de celui-ci à remplir certaines des exigences du poste.

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

des statuts). Ils doivent remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, respecter leur horaire de travail et s'abstenir de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail, s'entraider et se suppléer (art. 28 des statuts). Ils doivent également porter leur tenue de travail (art. 30 des statuts) et justifier leurs absences (art. 31 des statuts). Ils ont l'interdiction d'accepter des dons (art. 32 des statuts) et l'obligation de garder le secret sur les affaires de service (art. 33 des statuts).

c. L'art. 23 al. 4 des statuts précise que les documents relatifs aux dossiers administratifs des membres du personnel ne peuvent plus être invoqués après un délai de dix ans.

d. Les rapports de travail prennent fin notamment par la résiliation du contrat (art. 52 des statuts). Le congédiement du personnel relève de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO - RS 220) applicable à titre de droit public supplétif dans la mesure où les dispositions des statuts n'y dérogent pas

- 10/13 - A/4090/2009 (art. 53 des statuts). Le directeur général est compétent pour viser le document de fin des rapports de service (art. 54 des statuts). Après le temps d'essai, le délai de résiliation est de trois mois dès la dixième année de service (art. 55 al. 2 des statuts).

Avant de notifier une résiliation, la fondation doit entendre l'intéressé (art. 56 al. 1 des statuts). La lettre de résiliation doit contenir les motifs de celle-ci et mentionner expressément que l'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour recourir (art. 56 al. 2 des statuts). L'art. 56 al. 8 des statuts précise que la résiliation du contrat de travail doit être faite par écrit et parvenir à son destinataire au plus tard le dernier jour avant que le délai de congé ne commence à courir.

Selon l'art. 56 al. 3 des statuts, après le temps d'essai, la fondation ne peut notifier une résiliation que pour un motif fondé, conformément à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du

4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05). Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la fondation, soit notamment en raison de l'insuffisance des prestations (let. a), l'inaptitude à remplir les exigences du poste (let. b), ou la disparition durable d'un motif d'engagement (let. c).

Les motifs de résiliation des rapports de service ont été élargis lors de la modification de la LPAC, entrée en vigueur le 31 mai 2007. Désormais, « il ne [s'agit] plus de démontrer que la poursuite des rapports de service est rendue difficile, mais qu'elle n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration » (MGC 2006-2007/VI A-4529). Selon l'exposé des motifs présenté à l'appui de la modification de la loi, « l'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration cantonale est déterminant en la matière. C'est lui qui sert de base à la notion de motif fondé qui doit exister pour justifier un licenciement dans la fonction publique. Le motif fondé est indépendant de la faute du membre du personnel. (...) La résiliation pour motif fondé, qui est une mesure administrative, ne vise pas à punir mais à adapter la composition de la fonction publique dans un service déterminé aux exigences relatives au bon fonctionnement dudit service » (MGC 2005-2006/XI A-10420 ; ATA/223/2010 du 30 mars 2010).

e. Lorsqu'un licenciement est déclaré injustifié par l'autorité de recours, cette dernière peut proposer la réintégration de l'intéressé et, en cas de refus de la fondation, condamner celle-ci au paiement d'une indemnité ne dépassant pas dix-huit mois de salaire fixe (art. 56 al. 6 et 66 al. 2 et 3 des statuts). 5)

S'agissant d'un rapport de droit public, la résiliation doit respecter les principes constitutionnels, en particulier ceux de la légalité, de l'égalité de

- 11/13 - A/4090/2009 traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (ATA/223/2010 précité). 6)

Selon l'art. 61 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA). La juridiction de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision litigieuse (art. 61 al. 2 LPA). 7)

En l'espèce, le congé signifié le 7 juillet 2009 pour le 31 octobre 2009 respecte la forme et le délai prescrits par les statuts.

A deux reprises, les 21 juin 2006 et 27 février 2009, le recourant a fait l'objet d'avertissements écrits de la part de sa hiérarchie. Tant son travail que son comportement étaient remis en cause. Le contenu des avertissements de 1995 et 1996 évoqués par la fondation ne peut pas être pris en considération, dans la mesure où ceux-ci remontent à plus de dix ans. Ils sont toutefois symptomatiques de l'incapacité de l'intéressé à tenir compte durablement des observations qui lui sont faites.

Il ressort des audiences de comparution personnelle et d'enquêtes que le recourant a fait preuve d'insuffisances dans son travail et son comportement. Il n'assume pas avec soin et correctement toutes les tâches qui lui incombent, notamment la tenue de la caisse, dans le cadre de laquelle il commet régulièrement des erreurs. Il n'a entrepris aucune démarche pour remédier au problème de dyslexie allégué. Son attitude ne s'est pas améliorée malgré les avertissements reçus ainsi que les explications et les excuses présentées par lui-même. Au contraire, la situation s'est péjorée depuis 2005. Quatre mois après avoir enfermé un jeune homme dans les toilettes du parking sans motif valable, il a critiqué ouvertement sa

hiérarchie en présence d'une usagère du parking. En créant, par son attitude, de fréquents conflits avec ses collègues, le recourant a enfreint les devoirs de service de manière répétée et a contraint sa hiérarchie à le déplacer régulièrement dans une nouvelle équipe, sans que cela mette un terme aux disputes. Depuis le départ de l'intéressé, la fondation n'a plus été obligée de modifier les groupes de travail, ceux-ci étant devenus plus équilibrés, ce qui montre que la présence du recourant avait des effets négatifs sur la bonne marche du service. Les agissements inadéquats de l'intéressé sont de nature à rompre le lien de confiance entre celui-ci et la fondation et à rendre plus complexe la gestion du personnel au sein de l'institution.

Au vu des éléments qui précèdent, la fondation était fondée à considérer que la continuation des rapports de service n'était plus compatible avec son bon fonctionnement et qu'il existait un motif fondé de résiliation en raison de l'insuffisance des prestations du recourant et de l'inaptitude de celui-ci à remplir certaines des exigences du poste.

- 12/13 - A/4090/2009 8)

Le licenciement étant conforme au droit, le recours sera rejeté. 9)

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la fondation, à la charge du recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.